



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2013

Soixante-septième session
Point 60 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 mai 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.56/Rev.1 et Add.1)]

67/265. L'autodétermination de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Prenant en considération les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, concernant le droit à l'autodétermination, et la recommandation que l'Instance permanente sur les questions autochtones a formulée à sa onzième session relativement au respect des droits fondamentaux consacrés dans cette Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination²,

Prenant note de la résolution adoptée à Papeete (Tahiti) le 18 août 2011, dans laquelle l'Assemblée de la Polynésie française a exprimé sa volonté de faire réinscrire la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies, et de la décision du 15 juin 2011 par laquelle le Conseil des ministres du Gouvernement de la Polynésie française est convenu de demander la réinscription,

Se félicitant que les chefs d'État ou de gouvernement des pays du Pacifique aient décidé, à la deuxième réunion régionale sur la coopération avec le Pacifique tenue à Nadi (Fidji) les 1^{er} et 2 septembre 2011, d'appuyer la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du communiqué publié à l'issue de la deuxième réunion du Groupe des dirigeants polynésiens, tenue à Rarotonga (Îles Cook) le 25 août 2012, dans lequel le Groupe s'est déclaré en faveur de la réinscription de la Polynésie

¹ Résolution 61/295, annexe.

² E/2012/43, par. 39.



française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des décisions prises par le Forum des îles du Pacifique lors des réunions qu'il a tenues à Apia du 5 au 7 août 2004, à Auckland (Nouvelle-Zélande) les 7 et 8 septembre 2011 et à Rarotonga (Îles Cook) du 28 au 30 août 2012 en vue de promouvoir le principe du droit à l'autodétermination de la population de la Polynésie française,

Se félicitant également du Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés³, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, affirmant le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément au Chapitre XI de la Charte et à sa résolution 1514 (XV),

Rappelant que, comme les anciens Établissements français de l'Océanie, la Polynésie française faisait initialement partie des territoires considérés comme non autonomes dans sa résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, et notant que le Gouvernement français n'a communiqué aucun autre renseignement sur la Polynésie française depuis 1946,

1. *Affirme* le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et par sa résolution 1514 (XV), considère que la Polynésie française reste un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclare que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte fait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française ;

2. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'examiner la question de la Polynésie française à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session ;

3. *Prie* le Gouvernement français, agissant en sa qualité de Puissance administrante, d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination, et de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
17 mai 2013

³ A/67/506-S/2012/752, annexe I.